

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes adressés et reçus par S.A.S. le Prince, à l'occasion du Mariage de S.A.R. la Princesse Béatrix des Pays-Bas (p. 246).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.516 du 16 mars 1966 autorisant un Consul Honoraire du Honduras à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 246).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-052 du 15 mars 1966 modifiant les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963 relatives au montant des honoraires dus au médecin-traitant pour l'établissement du certificat de consolidation de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 66-053 du 15 mars 1966 délivrant à un Chirurgical-Dentiste l'autorisation d'exercer dans la Principauté (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 66-054 du 9 mars 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Charlet, Botterie de Luxe S.A.M. » (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 66-056 du 9 mars 1966 fixant les normes de classement des restaurants (p. 249).

Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 66-058 du 9 mars 1966 nommant les représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 66-059 du 9 mars 1966 relatif à la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 66-060 du 9 mars 1966 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1955 (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 66-061 du 9 mars 1966 portant autorisation et approbation des statuts de « l'Association monégasque de retraites par répartition » (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 66-062 du 9 mars 1966 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 255).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-11 du 15 mars 1966 portant nomination d'un secrétaire d'Administration stagiaire à la Mairie (p. 255).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État de condamnations (p. 255).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-16 du 10 mars 1966 fixant les taux minimaux des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions à compter : 1° du 1^{er} mars 1966 ; 2° du 1^{er} septembre 1966 (p. 255).

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monte-Carlo (p. 256).

Société de Conférences (p. 257).

Théâtre de Monte-Carlo (p. 257).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 11 février 1966* (p. 81 à 132).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 257 à 260).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes adressés et reçus par S.A.S. le Prince, à l'occasion du Mariage de S.A.R. la Princesse Béatrix des Pays-Bas.

En réponse aux messages de vœux que S.A.S. le Prince a adressés, à l'occasion du Mariage de S.A.R. la Princesse Béatrix des Pays-Bas, à :

S. M. la Reine Juliana :

« En nous associant de tout cœur à Votre joie et en formant des vœux très sincères pour le bonheur des futurs époux, nous Vous prions, Madame, de partager, avec Son Altesse Royale le Prince Bernhard, nos affectueuses pensées,

RAINIER — GRACE ».

et à :

S. A. R. la Princesse Béatrix :

« La Princesse et moi-même tenons à nous associer à la joie de Votre Altesse Royale et à Lui exprimer les vœux très sincères que nous formons pour Son bonheur et celui de Monsieur Claus von Amsberg,

RAINIER » ;

Son Altesse Sérénissime a reçu les télégrammes suivants :

de S. M. la Reine Juliana :

« Nous Vous remercions cordialement de Vos aimables félicitations et de Vos bons vœux pour les jeunes mariés,

JULIANA — BERNHARD ».

de S. A. R. la Princesse Béatrix :

« Nos remerciements sincères pour Vos aimables vœux à l'occasion de notre mariage.

BEATRIX — CLAUS ».

Ordonnance Souveraine n° 3.516 du 16 mars 1966 autorisant un Consul Honoraire de la République du Honduras à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 2 février 1966, délivrée par M. le Président Constitutionnel de la République du Honduras à Mme Louise Hotelet, Veuve Guillaume van Antwerpen ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Louise Hotelet, Veuve Guillaume van Antwerpen est autorisée à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République du Honduras dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-052 du 15 mars 1966 modifiant les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963 relatives au montant des honoraires dus au médecin-traitant pour l'établissement du certificat de consolidation de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiant et codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963, relatif au tarif de remboursement des prestations dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail en date du 15 novembre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du b) du § II de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« b) certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

« selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin-traitant est :

— un omni praticien	17,50 ou 22,50
— un médecin spécialiste qualifié	19,00 ou 25,00
ou médecin neuro-psychiatre	28,00 ou 37,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	30,00 ou 39,00

Le dernier alinéa du § II sans changement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-053 du 15 mars 1966 délivrant à un Chirurgien-Dentiste l'autorisation d'exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, sur l'exercice de la chirurgie-dentaire, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée, le 4 février 1966, par M. Mario Icardi en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art dentaire;

Vu le diplôme d'État de Chirurgien-Dentiste, délivré le 12 juillet 1949, au requérant par la Faculté de Médecine de Paris;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mario Icardi, Chirurgien-Dentiste, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur, sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-054 du 9 mars 1966 autorisant la modification de la société monégasque dénommée « Charlet, Botterie de Luxe S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Charlet, Botterie de Luxe S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le Procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée « Charlet, Botterie de Luxe S.A.M. » en date du 16

décembre 1964, portant augmentation du capital social de la somme de 150.000 F à celle de 300.000 F par incorporation de versements de numéraire ou virements de comptes créditeurs, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article premier de la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est attribué un numéro d'identification à toutes les entreprises et établissements commerciaux, artisanaux, industriels et autres, définis par l'article 4 ci-après.

ART. 2.

Ce numéro d'identification est déterminé par le Bureau Central de Statistiques, Département des Finances et des Affaires Economiques, suivant la nomenclature des entreprises et établissements dont ampliation est déposée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

ART. 3.

On entend par entreprise, une organisation économique de forme déterminée individuelle ou collective, constituée par l'exploitation d'un ou plusieurs établissements dont elle peut ou non être propriétaire. On entend par établissement, chaque unité géographiquement distincte d'une même entreprise.

ART. 4.

En sus des entreprises et établissements commerciaux, artisanaux et industriels, le numéro d'identification est attribué :

1. — aux établissements publics à caractère administratif,

2. — aux professions libérales,
3. — aux sociétés civiles ou groupements et associations,
4. — aux particuliers loueurs de meublés,
5. — aux salariés employeurs,
6. — aux propriétaires non exploitants.

ART. 5.

Le numéro d'identification est notifié par le Bureau Central de Statistiques :

- a) à l'entreprise elle-même,
- b) à la Direction du Commerce et de l'Industrie,
- c) à la Direction du Travail et des Affaires Sociales,
- d) à la Direction des Services Fiscaux,
- e) au Service des Prix et des Enquêtes Economiques,
- f) à la Direction Générale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, Caisse Autonome des Retraites, Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, Office de la Médecine du Travail,
- g) au Secrétariat Général de la Mairie en raison de la nature de l'activité de l'entreprise.

ART. 6.

Les réclamations concernant le numéro d'identification, qui devront être adressées dans le délai de quinzaine de la notification, à S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, soit par l'entreprise elle-même, soit par un des services administratifs intéressés sont portées devant une Commission composée d'un représentant de chacun des organismes visés à l'article précédent, réunie sous la présidence d'un Conseiller d'Etat, désigné par M. le Président du Conseil d'Etat.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau Central des Statistiques.

La Commission statue à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante.

ART. 7.

Le numéro d'identification sera modifié lorsqu'une des composantes de ce numéro subira une modification : (adresse, activité, exploitant).

ART. 8.

L'utilisation du numéro d'identification est obligatoire pour toute classification et pour toutes les statistiques officielles, aussi bien au regard des administrations publiques de l'Etat, de la Commune et des Etablissements autonomes que de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, Caisse Autonome des Retraites, Caisse Autonome des Travailleurs Indépendants et de l'Office de la Médecine du Travail. Un Arrêté Ministériel déterminera la date à partir de laquelle cette obligation deviendra effective.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, pour les Travaux Publics et Affaires Sociales et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Ministériel.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 mars 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-056 du 9 mars 1966 fixant les normes de classement des restaurants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-335 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des restaurants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-335 du 31 décembre 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Sont classés comme « restaurants de tourisme » les établissements dont la clientèle est principalement touristique, qui possèdent des installations correspondant à un confort minimum et en parfait état d'entretien général et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

ART. 3.

Les restaurants de tourisme sont répartis en catégories selon les normes déterminées ci-après :

Catégorie une Étoile :

Salles à manger convenablement aérées, chauffées et éclairées (les éclairages modifiant sensiblement les couleurs doivent être évités);

Tables munies de nappes ou napperons et serviettes changés au départ de chaque client (sauf pour les établissements appliquant le système dit « du self-service »);

Vaisselle, verrerie et couverts de bonne qualité et en parfait état d'entretien;

Porte-manteaux dans les salles à manger en nombre correspondant à la capacité d'accueil de l'établissement;

Locaux sanitaires en constant état de propreté et comprenant au moins : un lavabo, un W.C. et un urinoir indépendant par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes au maximum. Les W.C. doivent être équipés de sièges « à l'anglaise ».

Serviettes et savons auprès des lavabos. Un séchoir électrique en bon état de fonctionnement peut remplacer les serviettes.

Cuisines munies d'un fourneau, d'une table chauffante, d'un matériel de plonge comprenant une plonge ou une machine à laver pour la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour la batterie, de chambres froides ou de réfrigérateurs d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement. L'aération des cuisines doit être assurée conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur.

Personnel de cuisine ayant une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience.

Personnel de salle en rapport avec la capacité d'accueil de l'établissement et comprenant, obligatoirement, un maître d'hôtel ou une personne en faisant fonction. L'exploitant peut remplir les fonctions de maître d'hôtel dans la mesure où il justifie de la qualification requise. Les obligations relatives au personnel de salle ne sont pas applicables aux self-services.

Présentation d'une carte.

Proposition d'un minimum de trois spécialités culinaires et obligation de faire figurer au moins l'une d'elles sur la carte du jour.

Présentation d'un ou plusieurs menus touristiques dont la composition varie à chaque repas et comprenant au moins : un hors-d'œuvre, un plat garni, un fromage ou un dessert et du vin de bonne qualité courante servi en carafe. Lorsque le prix des repas est établi boisson non comprise, le prix du carafon de vin proposé doit nécessairement figurer en marge du ou des menus touristiques.

Service du menu touristique assuré dans les délais les plus réduits et, si possible, sans attente. Les clients devront avoir la possibilité de demander le changement d'un des plats qui font partie du menu touristique moyennant paiement de la différence pouvant exister entre le prix du plat changé et celui du plat demandé pris à la carte.

Catégories deux Étoiles :

Normes et conditions prévues pour la catégorie une étoile et en outre :

Installations générales confortables;

Bloc sanitaire comprenant au moins : un lavabo avec eau courante chaude et froide, un W.C. et deux urinoirs indépendants par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes au maximum.

Catégorie trois Étoiles :

Normes et conditions prévues pour la catégorie deux étoiles et en outre :

Installations générales très confortables;

Tables munies de nappes ou napperons et serviettes de tissu changés au départ de chaque client;

Vestiaire correspondant à l'importance des salles, aménagé à un endroit facilement accessible à la clientèle;

Bloc sanitaire comprenant au moins : deux lavabos avec eau courante chaude et froide, un W.C. dames, un W.C. messieurs et deux urinoirs indépendants par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes au maximum;

Serviettes de tissu, en parfait état de propreté auprès des lavabos. Un séchoir électrique en bon état de fonctionnement peut remplacer les serviettes;

Personnel de cuisine et de salle suffisamment nombreux et d'une qualification professionnelle notablement établie.

Catégorie quatre Étoiles :

Normes et conditions prévus pour la catégorie trois étoiles et en outre :

Installations générales particulièrement soignées ;

Grande carte comportant de nombreuses spécialités culinaires ;

Les restaurants classés dans cette catégorie sont dispensés de l'obligation de présenter un menu touristique;

Tables séparées les unes des autres par un espace minimum de 50 cms;

Vaisselle de qualité irréprochable et, au minimum, couverts en métal argenté et verrerie en cristallin;

Personnel de cuisine et de salle de haute qualification professionnelle.

ART. 4.

Les restaurants classés de tourisme devront servir une cuisine soignée. La qualité de la cuisine servie sera distinguée par l'attribution aux restaurants de tourisme de signes représentés par des toques blanches de cuisinier. L'attribution de ces signes sera faite par la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 5.

Au cas où un restaurant de tourisme ne répond plus aux conditions exigées, son déclassement est prononcé par le Ministre d'État, après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

Le Ministre d'État pourra également, après avis de la Commission de l'Hôtellerie, retirer la qualification de restaurant de tourisme aux établissements dont le service ou la qualité des mets servis à la clientèle ne répondrait pas aux normes prévues par le présent Arrêté.

ART. 6.

Les demandes de classement formulées par les restaurateurs sont adressées au Département des Finances et des Affaires Économiques (Service des Prix et des Enquêtes Économiques) qui les soumet à l'avis de la Commission de l'Hôtellerie.

La Commission entend les restaurateurs intéressés avant de se prononcer sur les demandes de classement. Elle transmet lesdites demandes, avec son avis motivé, au Ministre d'État qui prend la décision de classement.

ART. 7.

Les restaurateurs, y compris les exploitants de restaurants non classés de tourisme, doivent adresser au Service des Prix et des Enquêtes Économiques, début janvier et début juillet, les tarifs qu'ils pratiqueront pendant le semestre (menus, cartes et vins) et aviser ce Service de toutes les modifications qu'ils pourraient apporter à ces tarifs en cours de semestre.

Les tarifs ci-dessus s'entendent « prix nets, service, couvert et taxes compris ».

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-274 du 22 décembre 1964 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-273 du 22 décembre 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les établissements qui servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place sont tenus de procéder à l'affichage des prix de ces repas, denrées ou boissons dans les conditions prévues au présent arrêté.

ART. 2.

L'affichage des prix dans les établissements vendant des boissons et denrées à consommer sur place consiste en l'indication, sur un document exposé à la vue du public et directement lisible de la clientèle, de la liste, établie par rubriques, des denrées offertes à la vente et du prix pratiqué (toutes taxes et service compris) pour chacune d'elles.

ART. 3.

Dans les établissements servant des repas, les menus ou cartes du jour doivent être affichés à l'extérieur, de manière apparente et directement lisible du public, pendant toute la durée du service et au moins à partir de onze heures trente pour le déjeuner et de dix-huit heures pour le dîner.

À l'intérieur desdits établissements, des menus ou cartes identiques à ceux qui sont affichés à l'extérieur doivent être mis à la disposition de la clientèle. Sont toutefois dispensés de cette obligation, les établissements dans lesquels le consommateur peut, de sa place, lire les énonciations du menu affiché.

ART. 4.

Dans les établissements qui servent des repas à la carte, le prix toutes taxes, couvert et service compris, de chaque plat, portion ou boisson proposé, doit être indiqué distinctement sur les menus ou cartes.

Dans les établissements qui présentent à la clientèle un ou plusieurs menus à prix fixes, ceux-ci doivent être indiqués globalement, toutes taxes, service et couvert compris, sur chacun des menus ou cartes. En outre, mention doit être faite, de manière explicite en ce qui concerne la boisson, de son inclusion ou non dans le prix global.

Dans tous les établissements servant des repas, chacun des prix indiqués pour les plats, portions et boissons proposés, comprend obligatoirement, nonobstant toutes dispositions contraires, les taxes, le service, le couvert et toutes les prestations y afférentes.

Au sens du présent article, le couvert comporte obligatoirement outre le pain, l'eau ordinaire, les épices ou ingrédients, l'ensemble des produits ou articles tels que : vaisselle, verrerie, serviettes, etc... usuellement mis à la disposition du client à l'occasion des repas.

ART. 5.

Lorsque les boissons sont servies à l'occasion des repas, le document prévu à l'article 2 pour l'affichage des prix des boissons peut être remplacé par une carte mise à la disposition de la clientèle et contenant les mêmes indications que ledit document.

Cette carte peut être un document distinct du menu; elle peut être également inscrite de façon directement lisible soit au dos du menu, soit à côté de celui-ci. Les prix y sont mentionnés service et taxes compris.

Lorsqu'un restaurant est exploité conjointement avec un bar, les prix pratiqués pour les boissons doivent être égaux dans les deux exploitations et au maximum conformes aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-273 du 22 décembre 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons.

ART. 6.

Les menus et les cartes des boissons doivent être conservés pendant un mois et tenus à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 7.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-274 du 22 décembre 1964 susvisé sont abrogées.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 mars 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-058 du 9 mars 1966 nommant les représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

M. René Richelmi, représentant des employeurs;
M. Albert Sutto, représentant des salariés.

ART. 2.

Sont nommés en qualité de membres suppléants chargés de remplacer les titulaires ci-dessus désignés :

M. Paul Baissas, représentant des employeurs;
M. Etienne Profetta, représentant des salariés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-059 du 9 mars 1966 relatif à la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3095 du 3 décembre 1965 sur la déclaration des maladies contagieuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-331 du 31 décembre 1963 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration;

Vu l'avis émis par la première Section du Comité Supérieur de la Santé Publique lors de sa séance du 1^{er} février 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 63-331 du 31 décembre 1963, susvisé, est ainsi complété :

« PREMIÈRE PARTIE »

« 27. Tuberculose pulmonaire en activité. »

« La déclaration obligatoire de la tuberculose s'applique « à tous les cas de tuberculose pulmonaire et extrapulmonaire « confirmée, ou cliniquement, ou radiologiquement, ou bactériologiquement. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 mars 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-060 du 9 mars 1966 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1955.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mai 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1955, autorisant M^{me} Marie-José Gibelli à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963 portant approbation du statut du personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1955, susvisé, autorisant M^{me} Marie-José Gibelli à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-061 du 9 mars 1966 portant autorisation et approbation des statuts de « l'Association monégasque de retraites par répartition ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 10 juin 1965, présentée conjointement par les représentants mandatés de la Fédération Patronale Monégasque et de l'Union des Syndicats de Monaco;

Vu les statuts annexés à la requête sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'institution dénommée « l'Association monégasque de retraites par répartition » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés au présent Arrêté sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 mars 1966.

STATUTS

Association monégasque de retraites par répartition

— La FEDERATION PATRONALE MONEGASQUE agissant pour le compte des employeurs membres des Syndicats patronaux affiliés à la Fédération, représentés par Messieurs Rebaudengo, Cohen et Ferraro, mandatés par le Comité Directeur du 9 juin 1965, et

— l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, représentée par M. Soccal et M. Sutto, mandatés par la Commission Administrative du 2 juin 1965.

conviennent de constituer dans le cadre de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 et pour une durée de 99 ans, une Association dénommée :

ASSOCIATION MONEGASQUE DE RETRAITES PAR REPARTITION (A.M.R.R.)

qui sera régie par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE PREMIER.

Cette Association a pour objet exclusif de gérer une section administrative de l'A.G.R.R., en y faisant participer les employeurs de Monaco et leurs salariés, membres de l'A.G.R.R., par l'obtention d'un mandat de gestion, d'ordre et pour le compte de cette dernière, consenti dans ce but.

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco, 14, rue Princesse Florestine. Il pourra être transféré en un point quelconque de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

L'Association comprend des membres adhérents et des membres participants.

ART. 4.

L'Association reçoit l'adhésion, en qualité de membres adhérents de tous les organismes et entreprises qui sont membres adhérents de l'A.G.R.R. et rattachés à la Section Administrative Monégasque de celle-ci.

Cette adhésion entraîne celle, en qualité de membres participants des salariés ou anciens salariés desdits organismes et entreprises et qui sont membres participants de l'A.G.R.R.

ART. 5.

La démission de l'Association d'un membre adhérent doit être signifiée par lettre recommandée au moins deux mois avant la fin de l'exercice social.

Elle ne peut prendre effet qu'à cette échéance.

Cette démission est sans effet sur l'adhésion à l'A.G.R.R. de l'entreprise ou de l'organisme démissionnaire.

ART. 6.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres choisis obligatoirement parmi les membres majeurs jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco, à raison de 6 parmi les représentants des membres adhérents et 6 parmi les membres participants de la Section Administrative de l'A.G.R.R.

En Principe, il ne peut y avoir, dans un même collège, plusieurs Administrateurs appartenant à la même entreprise, des dérogations temporaires à cette règle pouvant être admises, notamment pour l'élection des premiers membres du Conseil d'Administration.

Dans le collège des Employeurs membres adhérents, 5 postes d'Administrateurs sont réservés aux candidats, membres de la Fédération Patronale Monégasque. Dans le collège des salariés membres participants, 5 postes d'Administrateurs sont réservés aux candidats, membres de l'Union des Syndicats de Monaco. Dans chaque collège, un poste est pourvu sur candidature personnelle.

Le Conseil se renouvelle par moitié tous les deux ans dans chaque collège, les membres sortant étant rééligibles.

Pour le premier renouvellement, les Administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort.

ART. 7.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion qui lui sont conférés par un mandat de l'A.G.R.R.

Il est tenu de présenter, aux fins de contrôle, à M. le Ministre d'Etat un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé et sur la situation de l'Association en fin d'exercice, ainsi que le bilan et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Il est également tenu de déposer dans un établissement bancaire de Monaco les sommes représentant les excédents des opérations de l'Association.

ART. 8.

Dans chaque collège, les Administrateurs sont élus dans les conditions suivantes :

Les candidatures personnelles et les listes de candidats proposés par la Fédération Patronale en ce qui concerne les adhérents, et par l'Union des Syndicats en ce qui concerne les participants, doivent parvenir au Conseil de l'Association au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil établit pour chaque collège une seule liste, comprenant sans exception tous les candidats éligibles dont la candidature est reconnue valable, en mentionnant outre leurs nom et prénoms, leur emploi, l'indication de l'entreprise dont ils relèvent et pour ceux membres de la Fédération Patronale ou de l'Union des Syndicats, l'organisation à laquelle ils appartiennent.

Huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, la liste des candidats sera communiquée aux délégués du collège auquel ils appartiennent.

En Assemblée Générale pour voter, chaque délégué fera précéder d'une croix le nom des candidats auxquels il accorde ses suffrages. Le nombre de candidats ainsi désignés devant correspondre au nombre de sièges à pourvoir.

Dans le collège des adhérents, cette distinction se fera en tenant compte des sièges réservés aux membres de la Fédération Patronale d'après l'article 7. De même, dans le collège des Participants, il devra être tenu compte des sièges réservés aux membres de l'Union des Syndicats.

Seront déclarés nuls, tous les bulletins de vote comportant des inscriptions, surchargées ou raturées, ou dont le nombre de croix serait supérieur au nombre de sièges à pourvoir, soit pour l'ensemble de la liste, soit au titre des organisations ci-dessus mentionnées (Fédération Patronale, Union des Syndicats).

Sont déclarés élus, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, et dans la limite des sièges réservés aux organisations, patronale d'une part, salariée de l'autre, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats membres de ces organisations.

En cas d'égalité des voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

ART. 9.

En cas de décès, de démission, ou lorsqu'un Administrateur élu ne remplit plus les conditions requises, il est remplacé, pour la durée du mandat qui reste à courir, par le candidat, qui dans les mêmes conditions d'éligibilité, avait obtenu le plus grand nombre de voix sans être élu, et à défaut, par un membre de l'Association remplissant les conditions requises, désigné par le Conseil d'Administration et dont la nomination devra être approuvée à la prochaine Assemblée Générale.

ART. 10.

Le Conseil élit chaque année un Bureau paritairement composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint.

Le Président et le Vice-Président appartiennent obligatoirement à des collèges différents. De même, le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint feront partie de collèges différents. En principe, chaque collège détiendra la présidence deux années consécutives.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et exerce les pouvoirs délégués par le mandat de gestion.

Il préside les réunions et Assemblées.

Il peut se faire remplacer par le Vice-Président.

Le Secrétaire ou en son absence le Secrétaire-Adjoint, veille à l'établissement des procès-verbaux et des convocations.

ART. 11.

Le Conseil se réunit chaque fois que son Président le juge utile sur convocation adressée 8 jours à l'avance.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle a été demandée par la moitié de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire sur un registre déposé au Siège de l'Association.

Le Bureau se réunit en dehors des réunions du Conseil d'Administration aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'Administrateur régulièrement convoqué qui a été absent à trois réunions consécutives sans excuses valables, est considéré comme démissionnaire.

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites.

ART. 12.

Les délégués des membres Adhérents et des membres Participants définis ci-après se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur convocation du Conseil

d'Administration, adressée au moins trois semaines à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration de l'Association, et celles qui ont été communiquées au moins 15 jours avant la réunion avec la signature des Délégués représentant le quart au moins des voix des Adhérents ou des Participants.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration de l'Association ainsi qu'à la demande de délégués faisant partie de l'Assemblée Générale et représentant au moins un tiers des voix de chaque collège.

L'Assemblée Générale ne vote par collège distinct que pour l'élection des membres du Conseil d'Administration ou dans les cas prévus à l'article 17.

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par les délégués des membres Adhérents et par les délégués des membres Participants rattachés à la Section Administrative Monégasque de l'A.G.R.R. L'Assemblée Générale de celle-ci se tient aux mêmes date et lieu.

Le délégué de l'adhérent est l'employeur ou son représentant. Il possède un nombre de voix égal au nombre des participants de l'entreprise, ainsi que le ou l'ensemble des délégués des Participants.

Les membres Participants sont représentés par des délégués élus dans l'entreprise parmi les membres Participants à raison de 1 pour 100 ou fraction de 100 participants, l'effectif étant apprécié au 31 décembre précédent.

Le mandat de délégué des Participants est valable pour trois ans et peut être reconduit.

Lorsqu'un délégué des Participants perd sa qualité de délégué par démission, décès, perte de sa qualité de Participant, ou pour toute autre raison, il doit être procédé à son remplacement par élection.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Son bureau est composé des membres du Bureau du Conseil de l'Association.

ART. 14.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents dans chaque collège. Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées, les mandats ne pouvant être donnés par les délégués des Participants ou des Employeurs qu'à un autre membre du même collège. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises que lorsque sont présentes ou représentées dans chaque collège les trois quarts des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans un délai minimum d'un mois et délibérerait sur le même Ordre du Jour, quel que soit le nombre de voix représentées.

ART. 15.

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Conseil d'Administration de l'Association,
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association,
- connaît toutes les questions intéressant la marche de l'Association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les questions portées à l'Ordre du Jour. Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure par à l'Ordre du Jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, notamment s'il y a urgence, ou demander au Conseil de lui fournir un rapport.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Ils mentionnent le nombre des délégués présents aux Assemblées et le nombre de voix représentées et le justifient sur des feuilles d'emargement.

Toute discussion étrangère aux buts poursuivis par l'Association est rigoureusement interdite au cours des réunions.

ART. 17.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par un vote pris en Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée, comme il est dit aux articles 12 et 14.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit ainsi qu'il est dit à l'article 12, soit sur convocation du Conseil d'Administration, soit à la demande des délégués représentant au moins la moitié des voix de chaque collège.

ART. 19.

La dissolution pourra intervenir :

- a) — lorsque l'objet de l'Association aura disparu,
- b) — lorsqu'une décision en ce sens aura été prise par l'Assemblée Générale.

ART. 20.

De même que pour une modification des Statuts, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire et dans les conditions prévues aux articles 12 et 14.

ART. 21.

En cas de dissolution, l'A.G.R.R. prendra toutes dispositions pour assurer la gestion de la Section administrative. Les biens propres éventuels de l'Association pourront être liquidés, soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet. Ils devront être affectés à une œuvre de bienfaisance de la Principauté.

Fait à Monaco, le 10 juin 1965.

Pour la Fédération Patronale
Monégasque,

MM. REBAUDENGO
COHEN
FERRARO.

Pour l'Union des Syndicats
de Monaco,

MM. SOCCAL
SUTTO.

Arrêté Ministériel n° 66-062 du 9 mars 1966 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.263 en date du 3 juin 1960, nommant une dame employée à l'Office des émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mars 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Eugénie Senise, née Blanchi, dame employée à l'Office des émissions de timbres poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-11 du 15 mars 1966 portant nomination d'un secrétaire d'Administration stagiaire à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-2 du 4 janvier 1966, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 11 mars 1966.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Alain Sangiorgio est nommé Secrétaire d'Administration de la Mairie stagiaire, 7^e classe, à compter du 24 janvier 1966.

Monaco, le 15 mars 1966.

Le Maire,
Robert Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 8 mars 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— G. R., né le 29 janvier 1903 à Clermont (Oise) de nationalité française, industriel, domicilié à Monte-Carlo a été condamné à un an d'emprisonnement (mandat d'arrêt décerné à l'audience) pour émission de chèques sans provision.

— P. J., né le 17 avril 1938 à Clermont (Oise), de nationalité française, boucher-charcutier, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 200 francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

— D. M., né le 30 juillet 1928 à Lyon (Rhône), de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement par défaut pour émission de chèque sans provision et abus de confiance.

— R. T., divorcée L. née le 27 juillet 1909 à Paris, de nationalité française, garde-malades, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 100 francs d'amende avec sursis pour infraction aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Principauté.

— E. L., né le 20 juin 1908 à Monaco, de nationalité française, ouvrier typographe, demeurant à Monaco, a été condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 200 francs d'amende pour violences et outrages à agents de la force publique, ivresse (récidive).

La Cour d'Appel dans sa séance du 7 mars 1966 a confirmé sur appel du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel le 7 décembre 1965, la condamnation suivante :

— M. G., né le 27 octobre 1913 à Nice (A.-M.), de nationalité française, directeur de société, domicilié à Monaco, 200 francs d'amende pour coups volontaires et rétroques.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-16 du 10 mars 1966 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions, à compter : 1^o du 1^{er} mars 1966 ; 2^o du 1^{er} septembre 1966.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A) Salaires « Employés »

Catégories	Coefficients	Salaire mensuel minimum pour 40 h. à compter	
		du 1 ^{er} Mars 1966 :	du 1 ^{er} Septembre 1966
I à V	118 à 150	545,86 F	557,62 F
VI	160	581,92	594,46
VII	170	617,98	631,31
VIII	185	672,08	686,58
IX	200	726,18	741,86
X	212	769,45	786,07

B) Primes d'ancienneté

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à

- 3 % après 3 ans
- 6 % après 6 ans
- 9 % après 9 ans
- 12 % après 12 ans
- 15 % après 15 ans.

C) Salaires des Agents de Maîtrise et des Cadres

Coefficients	1 ^{er} Mars 1966	1 ^{er} Septembre 1966
192	697,32 F	712,38 F
204	740,60	776,19
222	805,52	822,92
230	834,37	852,40
240	870,43	889,25
264	956,98	977,68
280	1.014,69	1.036,64
294	1.065,18	1.088,23
300	1.086,82	1.110,34
325	1.176,98	1.202,46
350	1.267,14	1.294,58
375	1.357,30	1.386,70
400	1.447,48	1.478,82
425	1.537,62	1.570,94
475	1.717,94	1.755,18
500	1.808,10	1.847,30
525	1.898,26	1.939,42
550	1.988,42	2.031,54

D) Primes d'ancienneté

Les agents de maîtrise et les cadres de 1^{re} 2^e et 3^e catégories bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres, que ce temps soit acquis dans la même maison ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession. Cette majoration ne peut être inférieure à :

- 5 % au bout de 5 ans
- 10 % au bout de 10 ans
- 15 % au bout de 15 ans.

Les cadres ou assimilés dont le coefficient hiérarchique est inférieur ou égal à 345 sont soumis au régime des employés ci-dessus.

La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum de la catégorie professionnelle.

E) Classification du personnel

La classification du personnel a été précisée par la circulaire n° 57-004 publiée au « Journal de Monaco » du 15 Avril 1957.

Il est rappelé :

- que les barèmes ci-dessus concernent exclusivement les salaires minima, les salaires réels étant laissés à l'appréciation des chefs d'entreprise, étant entendu que tous les suppléments, sous quelque forme ou périodicité que ce soit, précédemment consentis par les entreprises, ne peuvent être considérées comme devant s'ajouter obliga-

toirement aux appointements résultants du nouveau barème ;

- que ces différents rajustements ne sauraient toutefois avoir pour effet d'aboutir à une diminution des salaires actuellement perçus.

Il reste entendu que sur ces salaires minima, la garantie d'un supplément annuel et minimum de 8 % s'ajoutant aux douze rémunérations mensuelles de l'année est maintenue dans les conditions prévues à l'avenant français du 30 janvier 1956.

En cas de cessation d'emploi en cours d'exercice, ce supplément sera calculé au prorata des mois passés dans l'entreprise.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monte-Carlo.

Tandis que la « Semaine française » s'achevait avec la soirée de ballets donnée, à la Salle Garnier, au profit des œuvres de la Légion d'Honneur, la « Semaine espagnole » débutait, le lundi 14 mars, par le vernissage de l'Exposition « Arte y Turismo », en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui furent accueillis sur le seuil du « Hall du Centenaire » par S. Exc. M. le Ministre d'Etat, M. Antony Noghes, Président du Comité Exécutif du Centenaire, et M. Araspachaga, Directeur Général de la promotion du tourisme espagnol.

De nombreuses manifestations de caractère mondain, culturel ou folklorique se sont déroulées tout au long de la semaine :

- le jeudi 17, à 21 heures, à l'International Sporting Club ;
Dîner de gala, sous la Présidence effective de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ;
- le vendredi 18, à 17 heures, à la Salle Garnier ;
Conférence de M. Jean Descola, ayant pour thème « Espagne d'hier, Espagne d'aujourd'hui » ;
- le samedi 19, à 21 heures, à l'International Sporting Club ;
Défilé de haute couture espagnole et spectacle de « Coros y Danzas » ;
- le dimanche 20, à 9 heures, au Golf du Mont-Agel ;
Coupe espagnole de golf du Centenaire, avec la participation du champion espagnol Yvan Maura, à 21 heures, à la Piscine de l'Hôtel de Paris ;
Paella « risca » et défilé de mode espagnole, avec, en attraction, Raphaël, Los Flecós et La Tuna ;
- le lundi 21, à 17 heures, au Monte-Carlo Country Club ;
Exhibition de tennis par les champions Santana et Couder, à 21 heures, au Cinéma Gaumont, projection du film « Symphonie espagnole » de Samuel Bronston ;
- le mardi 22, à la Salle Garnier ;
Gala de danses espagnoles avec Licero Tena et Carmen Rojas et « Coros y Danzas ».

Société de Conférences.

Le samedi 19 mars, dans la Salle de Conférences du Musée Océanographique, M. Georges Méric, Commissaire retraité de la Marine, a parlé devant un auditoire très attentif, parmi lequel on reconnaissait de nombreux officiers de réserve, de « La tragédie de Dunkerque ». A l'aide de diapositives, l'orateur a illustré de vivants souvenirs personnels qu'il a contés non sans quelque émotion malgré le quart de siècle qui le séparait de la réalité des faits évoqués.

* * *

Le lundi 21 mars, en présence de S.A.S. le Prince Souverain qui recevait dans Sa loge, S.M. la Reine Victoria-Eugénie, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, et le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princièrè, c'est S.A.I.R. l'Archiduc Otto de Habsbourg qui prenait la parole, à la Salle Garnier, devant un public très nombreux. L'orateur, brillant, disert, convaincant, exposant clairement les faits tirés des documents, des statistiques ou de la simple observation, présentant ses thèses sous l'éclairage d'une infaillible logique, non dépourvue dans l'expression d'un certain lyrisme, et, d'un seul trait, en un peu plus d'une heure, posé le dilemme angoissant de « L'Europe, champ de bataille ou grande puissance ».

Théâtre de Monte-Carlo.

Le mardi 15 mars, en soirée, le Théâtre de France — Madeleine Renaud-Jean Louis Barrault, a présenté « Oh ! les beaux jours » de Samuel Beckett.

Egale à la renommée de son grand talent, Madeleine Renaud tient la scène d'un bout à l'autre de la pièce. Elle se joue pourtant avec facilité des mille embûches que comporte un rôle aussi écrasant auquel la densité du texte apporte un poids supplémentaire.

Le dimanche 20 mars, en matinée, la Compagnie Marcelle Tassencourt, avec Dora Doll et Pierre Hatet, a joué « La mégère apprivoisée » de Shakespeare dans une adaptation de Thierry Maulnier, de l'Académie française.

Spectacle interprété avec la rigueur indispensable aux chefs-d'œuvre du théâtre classique mais, aussi, avec toute la grâce que de bons comédiens apportent au service des textes qu'ils connaissent bien.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 21 janvier 1966 enregistré à Monaco, le 1^{er} février 1966 sous le numéro F^o 29 V case 1, la Société Anonyme Monégasque dénommée Établissements R.C.M., au capital de 50.000 Francs avec siège social à Monaco —

10, Quai Antoine 1^{er}, a cédé à Madame PREVOST, née LE SECH, Commerçante, demeurant 13, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail consenti par la Compagnie L'UNION VIE, concernant le local sis n^o 27, Boulevard des Moulins, 1^{er} étage.

Oppositions s'il y a lieu dans les 10 jours de la deuxième insertion au siège de la Société.

Monaco, le 25 mars 1966.

Signé :

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 1966, la Société Anonyme Monégasque « LAMARCO », au capital de 780.000 frs avec siège social n^o 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif « SICAREV & VALDANO » dont la dénomination commerciale est « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VIANDES », en abrégé « SO.MO.VI, avec siège social n^o 23, rue Tertazzani, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n^o 10, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 2 décembre 1965, Madame Jeanine Henriette Eliane Suzanne Marie VALFREDINI, épouse de Monsieur Raymond Louis

LE TOUZE, commerçante, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, a donné à compter du 1^{er} décembre 1965, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant avec autorisation de servir des portions et repas complet à emporter, connu sous le nom de « RESTAURANT BAR MONEGASQUE » situé dans un immeuble formant angle avec la rue de Millo ou il porte le numéro 14 et la rue Terrazzani, où il porte le numéro 23 ; à Monsieur Edouard Michel BRIANT, cuisinier, demeurant à Monaco.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de SIX MILLE FRANCS.

Monsieur BRIANT, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 25 mars 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1965, Mme Lydia MATHIEU, coiffeuse, demeurant n° 3, Bd Charles III, à Monaco, épouse de M. Marcel THEVENOT, a acquis de Mme Hélène-Rosalie-Madeleine GAROSCIO, demeurant n° 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, épouse de M. Perlo CIAVA, un fonds de commerce de coiffure pour dames exploité sous le nom « COIFFURE HELENE », n° 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 23 décembre 1965, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 10 mars 1966, Monsieur André THIBAUT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Robert Jean Marie EUZIERE, opticien et Madame Jeanne Anna NEDELEC, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, Impasse des Carrières, un fonds de commerce de glacier, confiserie, bonbons (à l'exclusion de la pâtisserie) exploité sous l'enseigne « LA BONBONNIERE » à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. dite « AUXILIAIRE INDUSTRIEL & COMMERCIAL », en abrégé « AUXICOM » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 12 avril 1966 à 11 heures, audit Siège social, avec l'objet suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1965;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux Comptes suivant tarif établi;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
APRÈS FAILLITE**

Le lundi 18 avril 1966, à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite ;

D'un fonds de commerce de Blanchisserie, teinturerie, salon-lavoir, sis à Monaco, 40, rue Grimaldi, inscrit au Répertoire du Commerce sous le numéro 61 P 2206, dépendant de la faillite de Madame Olga CALAMIA, épouse en instance de divorce de Monsieur Raymond Ignace SANCHEZ,

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit à la prorogation du bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint Laurent, Syndic de la faillite autorisé à cet effet par ordonnance de Monsieur le Juge commissaire à la faillite en date du 9 février 1966.

MISE A PRIX 100.000 F
CONSIGNATION POUR ENCHERIR 10.000 F

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licence administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Louis-Constant Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 25 mars 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
DE MONTE-CARLO**

Société anonyme monégasque au capital de 66.000 F.
Siège Social : Avenue de la Costa — MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE de Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social de la Société le :

MARDI 12 AVRIL 1966 à 10 Heures
sur l'ordre du jour suivant :

- Modification article 20 des statuts ;
- Modification article 26 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
DE MONTE-CARLO**

Société anonyme monégasque au capital de 66.000 F.
Siège Social : Avenue de la Costa — MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE de Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le :

MARDI 12 AVRIL à 11 Heures
sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1965 ;
- Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation desdits comptes et affectation des bénéfices ;
- Renouvellement mandat d'administrateur ;
- Renouvellement mandat Commissaire aux Comptes ;
- Autorisation aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société de Banque et d'Investissements

en abrégé « S.O.B.I. »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 26 boulevard d'Italie, le 31 juillet 1965, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article cinq des statuts de la façon suivante :

Article cinq :

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. Ces deux signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe.

Les Actionnaires pourront exiger de la Société le fractionnement de leurs actions en dixièmes d'action soit sous la forme au porteur soit sous la forme nominative.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire le 4 août 1965.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État du 21 mars 1966.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

du 4 août 1965 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société EUROPE N 1^o IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 de Frs.

Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

Principauté de Monaco - RC 56 S 0448 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi 20 avril 1966 à 15 heures 15, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1964-65;
- 2^o) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3^o) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1964-65;
- 4^o) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5^o) Affectation des résultats;
- 6^o) Composition du Conseil d'Administration;
- 7^o) Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
- 8^o) Communication du Président.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par leur inscription sur le registre des transferts, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.